



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION  
AND TERRITORIAL QUESTIONS  
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

ORDER OF 1 FEBRUARY 1996

**1996**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 1996

Official citation:

*Maritime Delimitation and Territorial Questions  
between Qatar and Bahrain, Order of 1 February 1996,  
I.C.J. Reports 1996, p. 6*

---

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime et questions territoriales  
entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1996,  
C.I.J. Recueil 1996, p. 6*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070736-2

Sales number  
N° de vente:

**673**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

1<sup>er</sup> février 19961996  
1<sup>er</sup> février  
Rôle général  
n<sup>o</sup> 87AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

## ORDONNANCE

*Présents:* M. BEDJAOUI, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*;  
MM. ODA, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, WEERAMANTRY,  
RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESH-  
CHETIN, FERRARI BRAVO, M<sup>me</sup> HIGGINS, *juges*; M. VALENCIA-  
OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 1995, par laquelle la Cour a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond;

Considérant que, par une lettre en date du 3 janvier 1996, parvenue au Greffe le 5 janvier 1996 par télécopie et dont l'original a été reçu le même jour par courrier spécial, le ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn a notamment prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter au 30 novembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de son gouvernement sur le fond;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été transmise par le Greffier adjoint à l'agent de l'Etat de Qatar, qui a été invité à informer la Cour aussitôt que possible des vues que son gouvernement pourrait vouloir faire connaître conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement;

Considérant que, par une lettre en date du 6 janvier 1996, parvenue au Greffe le 8 janvier 1996 par télécopie et dont l'original a été reçu le 11 janvier 1996, l'agent de Qatar a notamment indiqué que, de l'avis de son gouvernement, une «prorogation aussi longue» que celle sollicitée par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn n'était pas «suffisamment justifiée» aux termes de sa lettre;

Considérant qu'aux fins de se renseigner plus avant auprès des Parties le Président a invité leurs agents ou représentants à prendre part à une réunion dont la date a été fixée au 22 janvier 1996, et que les deux Parties s'y sont fait dûment représenter;

Compte tenu des vues exprimées par les Parties au cours de cette réunion et des circonstances particulières de l'affaire,

*Reporte* au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.